

Chemin du Bel'Oiseau 12  
Case postale 69  
CH-2882 Saint-Ursanne

t +41 32 420 48 00  
f +41 32 420 48 11  
secr.env@jura.ch

# Notice

## Surveillance des réserves naturelles

*Abréviation* : **Notice ENV surveillance RN**

*Version et entrée en vigueur* : **10 mai 2023**

### 1 But de la notice

Cette notice vise à définir les objectifs et les modalités de l'organisation de la surveillance des réserves naturelles cantonales (ci-après RN).

La présente notice s'adresse prioritairement aux collaborateurs de l'Office de l'environnement (ci-après ENV) affectés à la surveillance des RN, aux agents de la police cantonale (ci-après POC) et aux guides nature (ci-après GN).

### 2 Bases légales concernées

- *Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP), RSJU 451, art. 5, 9, 64, 65 et 70.*
- *Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection de la nature, RSJU 451.11, art. 30 et 31.*
- *Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo), RS 921.0, art. 15.*
- *Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR), RSJU 921.11, art. 20.*
- *Ordonnance cantonale du 16 mars 2010 sur la navigation, RSJU 747.201, art. 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 10.*
- *Loi cantonale du 28 octobre 2009 sur la pêche, RSJU 923.11, art. 6, 51 et 52.*
- *Arrêté du 5 février 1980 mettant le Doubs et ses environs immédiats situés en territoire jurassien sous la protection de l'Etat, RSJU 451.311.*
- *Arrêté du 5 février 1980 mettant l'étang de Bolleman et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat, RSJU 451.321.*
- *Arrêté du 5 février 1980 mettant l'étang de la Gruère et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat, RSJU 451.322.*
- *Arrêté du 5 février 1980 mettant l'étang de Lucelle et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat, RSJU 451.323.*
- *Arrêté du 5 février 1980 mettant l'étang de Plain de Saigne et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat, RSJU 451.324.*
- *Arrêté du 5 février 1980 mettant l'étang des Royes et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat, RSJU 451.325.*

- Arrêté du 5 février 1980 mettant la tourbière de La Chaux-des-Breuleux et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat, RSJU 451.331.
- Arrêté du 5 février 1980 mettant une partie de la région dite "Le Cerneux", située sur le territoire de la commune de Courroux, sous la protection de l'Etat, RSJU 451.341.

### 3 Contexte

Les réserves naturelles (ci-après RN) de la République et du Canton du Jura sont protégées par voie d'arrêté du Gouvernement. Dans ce cadre, un système de surveillance/contrôle est mis en place, afin de faire respecter lesdits arrêtés.

Les RN concernées sont les suivantes :

- |  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| 1. <a href="#">RN du Doubs</a>                 | 5. <a href="#">RN de la Lucelle</a> |
| 2. <a href="#">RN de la Gruère</a>             | 6. <a href="#">RN de Bolleman</a>   |
| 3. <a href="#">RN de Plain de Saigne</a>       | 7. <a href="#">RN des Royes</a>     |
| 4. <a href="#">RN de la Chaux-des-Breuleux</a> | 8. <a href="#">RN du Cerneux</a>    |

Les arrêtés de chaque réserve ont des similitudes et des différences, un récapitulatif des restrictions par arrêté se trouve en annexe, à savoir une version [cantonale](#) et une version [Parc du Doubs](#) (n'incluant que les RN présentes dans le périmètre du Parc).

A noter que les arrêtés de protection relatifs aux biotopes marécageux (Gruère, Plain de Saigne, La Chaux-des-Breuleux, Les Royes) seront modifiés dans les prochaines années. De plus, de nouvelles réserves naturelles seront créées sur les autres biotopes marécageux d'importance nationale. Une nouvelle signalisation sera mise en place pour ces objets après l'entrée en vigueur des nouveaux arrêtés.

### 4 Objectifs

La surveillance dans les RN a pour but de :

1. Faire respecter les arrêtés de mise sous protection afin d'éviter les déprédations ou la dégradation des objets ;
2. Sensibiliser le public.

### 5 Signalisation

Afin d'informer le public des règles en vigueur et de permettre des contrôles efficaces, une signalisation claire et précise est mise en place.

Les panneaux de signalisation des RN du Doubs, de l'étang de Bolleman, de l'étang de Lucelle et du Cerneux ont été mis à jour en 2022.

Une signalisation temporaire doit être mise en place avant l'Ascension et les vacances d'été notamment les panneaux d'entrée (RN Gruère, Plain de Saigne, les Royes).

### 6 Communication

Un communiqué de presse est diffusé avant l'Ascension pour rappeler les règles de comportement.

## **7 Personnes en charge**

Responsable : Geoffrey Beuchat

Surveillants : Didier Hulmann ;

Jean-Claude Schaller ;

Alan Bieri ;

Fabian Beuret ;

Dominique Rossé ;

Cédric Huber (selon collaboration définie) ;

Agents de la police cantonale (selon collaboration définie).

Guides nature : selon liste annuelle du Parc naturel régional du Doubs (voir chapitre 12).

## **8 Planification**

Le responsable établit avant l'Ascension un planning de surveillance. Celui-ci est évidemment tributaire des conditions météorologiques.

La période principale de surveillance se déroule du week-end de l'Ascension au 31 août de chaque année lors des jours de grande fréquentation. Quelques contrôles sont néanmoins à effectuer dès le week-end de Pâques en fonction des conditions météorologiques.

Les jours de grande fréquentation sont les suivants: week-end et jours fériés (environ 14 week-ends et 6 jours fériés).

Le site de La Gruère est particulier au vu de sa très grande fréquentation. Une surveillance régulière est mise en place, en fonction des conditions météorologiques et des activités de loisirs déployées (baignade et patinage notamment).

## **9 Matériel et équipement**

Les surveillants sont munis d'un équipement permettant de les différencier (uniforme ou brassard).

De plus, ils disposent du matériel suivant :

- Carnet d'amendes d'ordre ;
- Sifflet pour effectuer les interpellations (notamment canoëistes) ;
- Paire de jumelles, si possible ;
- Récapitulatif des règles de comportement.

## **10 Autres bases légales à considérer**

Lors des surveillances, en plus des arrêtés de protection des RN, les autres dispositions légales à contrôler sont les suivantes :

1. Ordonnance sur la navigation ;
2. Loi sur les forêts (circulation en forêt et restrictions de feu en cas de sécheresse) ;
3. Règlement sur l'exercice de la pêche (uniquement pour les collaborateurs ENV).

## **11 Guides nature**

Les guides nature (ci-après GN) forment un groupe temporaire qui a pour but de s'occuper de la sensibilisation auprès du grand public. Ils sont sous l'égide du Parc naturel régional du Doubs, respectivement du Centre Nature des Cerlatez. Ils sont actifs tous les jours de juillet à août ainsi que les week-ends de l'Ascension et de Pentecôte. Leur présence se limite uniquement aux RN du Doubs, de la Gruère, des Royes et de Plain de Saigne.

Les GN participent à une formation pratique et théorique en début de saison. Cette formation a pour but de leur apporter de bonnes connaissances des règles de comportement, de l'attitude à adopter et des particularités du terrain.

L'ENV met à disposition des GN un local pour stocker leur matériel, un véhicule durant la période des vacances scolaires ainsi qu'un récapitulatif des règles de comportement. Ils disposent également d'un équipement fourni par le Parc du Doubs qui leur permet d'être reconnus.

Lorsque la sensibilisation ne permet pas de stopper le comportement illégal ou que l'infraction est grave, les agents de police judiciaires sont informés.